

Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes, l'octroi de licences à cet effet, et pour la répression des abus résultant de ce commerce.

(Ré-imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour la répression des abus résultant de ce commerce, le tout tel que ci-dessous prescrit : A ces causes, Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS QUANT AUX PROHIBITIONS LOCALES.

1. Le conseil municipal de chaque comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé de cette province, outre les pouvoirs qui lui sont maintenant conférés par la loi, pourra en tout temps passer un règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé conformément au présent acte, et sujet aux dispositions et limitations par le présent décrétées.

2. Ce règlement sera rédigé, passé et publié dans le Bas-Canada, en la forme ordinaire ; et il ne contiendra aucune autre disposition que la simple déclaration que la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet sont par ce règlement prohibés dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé en vertu du présent acte.

3. Après la publication de ce règlement, tel que requis par la loi dans le Bas-Canada, ou après sa passation dans le Haut-Canada, il sera communiqué aussitôt que possible, par remise d'une copie certifiée, au percepteur du revenu de l'intérieur dans le district officiel duquel est situé tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé.

4. A l'égard de la prohibition d'octroi de licences, chaque règlement prendra effet à compter du jour de la remise de la copie certifiée de ce règlement au percepteur du revenu de l'intérieur ; et à l'égard de la prohibition de vente, ou autrement, chaque règlement—si, le jour de cette remise, quelque autre règlement est en force dans la municipalité pour prohiber ou prévenir telle vente, en vertu de l'acte municipal refondu pour le Bas-Canada, ou des statuts refondus pour le Haut-Canada, chapitre cinquante-quatre, suivant le cas,—prendra effet de manière à révoquer tel règlement et à y être substitué à dater de ce jour ; ou si, ce jour-là, il n'y a pas d'autre règlement en force, il prendra effet dans le Bas-Canada, le premier jour de mai et dans le Haut-Canada, à compter du premier jour de mars qui suivra ce jour ; et tout tel règlement continuera d'être en force dans le Bas-Canada, jusqu'au premier jour de mai et dans le Haut-Canada, à compter du premier jour de mars qui suivra sa révocation.